

2008/N°14

La traite des êtres humains

Bien que ne se connaissant pas, Souleymane, Mélissa et Lina ont un lourd passé en commun : comme des millions d'autres personnes ils ont été victimes de la traite des êtres humains.(1) « En 2005, l'Organisation Internationale du Travail estimait entre 800 000 et 2,4 millions le nombre de victimes de la traite » (2). Ce chiffre, déjà effrayant en soit, est très probablement sous-estimé. Mettant en réseau 127 pays d'origine avec 137 autres pays de destination, « Cette criminalité transnationale organisée générerait (...) (quelques) 27 milliards d'euros de chiffres d'affaires annuels, ce qui la place juste derrière le trafic de drogues et d'armes. » (2) Qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle, d'esclavage domestique, de prélèvement d'organes ou encore de travail forcé, la plupart des témoignages des victimes d'exploitation économiques vont dans le même sens et font état de privation de libertés et de conditions de vie contraires à la dignité humaine.

Au jour d'aujourd'hui, la Belgique est l'un des pays pionniers en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Ceci dit, la législation en vigueur reste encore imparfaite de par certaines imprécisions.

PLUS QUE LA QUÊTE DE L'ELDORADO....LA MAFIA INTERNATIONALE !

Contrairement à certaines idées reçues (3,4), le problème de la traite et du trafic des êtres humains va bien au-delà de la simple quête d'un Eldorado. S'il est vrai que la plupart de ces victimes vivent dans des conditions très dures dans leur pays d'origine, elles ne le quittent

par pour autant de leur plein gré. Très souvent, ces personnes se voient obligées de partir parce que l'on fait pression sur elles et sur leur famille. Ainsi, parce qu'elle a des dettes à payer, la famille ne peut pas s'opposer au départ forcé d'un des leurs. Une fois partie, la victime est très souvent privée de ses papiers d'identité, et est obligée de rompre tous contacts avec sa famille, qui de son côté, continue à faire l'objet d'un chantage. A 1000 lieue du paradis sur terre, la victime est entraînée dans la spirale de l'exploitation ! (5) Ainsi, forme d'esclavagisme moderne, le problème de la traite et du trafic des êtres humains est intimement liée à la mafia et à la criminalité internationale.

Bien que briguant le même public, la traite et le trafic des êtres humains font l'objet de définitions différentes dans la loi belge. Ainsi, l'exploitation de la personne est le caractère principal qui permette de définir s'il s'agit ou non de traite des êtres humains. Le législateur énumère donc différentes situations liées à la traite des êtres humains. On y retrouve l'exploitation du désir d'accéder à une vie meilleure, l'existence de tromperies, de pressions, la situation de dépendance ou d'exploitation et la volonté par les exploitants de réaliser facilement des bénéfices importants. Le trafic d'être humain, quant à lui, recouvre une réalité beaucoup plus réduite dans la mesure où le législateur le définit comme « l'aide à l'immigration illégale en vue d'en tirer profit. » (6)

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

La traite des êtres humains ne se limite donc pas à l'exploitation sexuelle et peut malheureusement revêtir diverses formes. Les secteurs de l'Horeca, de la construction ou encore du travail domestique profitent d'ailleurs de cette criminalité organisée. (7) Le recrutement des victimes s'effectue de diverses manières : il s'agit soit de parents qui, soumis à des pressions, n'ont pas d'autre choix que d'envoyer leurs enfants travailler en ville dans de la famille ou chez des connaissances, mais il peut également s'agir d'une filière « professionnelle ». Cette dernière exploite la situation de personnes vulnérables qui sont prêtes à accepter le premier travail qu'on leur propose pour autant qu'on leur promette une rémunération.

C'est ainsi que B., jeune guinéenne, fut engagée dans son pays d'origine pour venir travailler en Belgique comme gouvernante. Alors qu'elle était engagée pour une durée de 3 ans et qu'elle devait toucher un salaire mensuel de 150 dollars, elle ne perçut qu'une seule fois son salaire en 8 mois et travaillait comme bonne à tout faire. La malheureuse ne pouvait hélas pas s'échapper, ni même retourner dans son pays puisque son passeport lui avait été confisqué. S'agit-il là d'esclavagisme domestique ? (6) En première instance, le tribunal correctionnel de Liège condamna effectivement les employeurs de cette jeune femme pour traite des êtres humains et infractions au droit social. Pour porter un tel jugement, les tribunaux ont mis en avant la vulnérabilité de la victime. L'employée était en effet privée de ses papiers d'identité. Ceci dit, en appel, les employeurs n'ont pas été reconnus coupables de traite des êtres humains. Seules quelques infractions au droit pénal social ont été retenues contre eux. La Cour d'appel a en effet considéré qu'il n'y avait pas eu contrainte, l'employée étant venue librement en Belgique. La Cour d'appel d'ajouter que « l'abus de la situation précaire (et donc de la vulnérabilité) n'est pas établi » (6) Pour la cour d'appel, il n'était en effet pas établi que la jeune femme n'aurait pas pu obtenir son passeport sur simple demande. Par ailleurs, pour la Cour, même si elle avait des horaires imprécis et contraignants, la jeune femme disposait néanmoins d'une certaine liberté. Enfin, cette dernière ne subissait pas de mauvais traitements.

En 2005, le législateur belge a modifié la loi (nouvelle loi du 10/08/05, entrée en vigueur le 12/09/05) afin d'adapter la législation nationale aux divers instruments internationaux et européens. Ainsi, cette adaptation a permis de redéfinir la traite des êtres humains comme l'acte qui consiste à « recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, transférer le contrôle exercé sur cette personne dans un but d'exploitation ». (6) L'exploitation est elle-même clairement explicitée : il peut s'agir d'exploitation sexuelle, d'exploitation à la mendicité, de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, de prélèvement d'organes ou encore de contraindre à commettre un crime ou un délit. (6) La nouvelle loi a également le mérite de reconnaître que toute personne, qu'elle soit belge ou étrangère, peut être victime de la traite des êtres

humains. En outre, suite à l'affaire de B. jeune guinéenne, dans la nouvelle loi, la contrainte, les violences et les abus de situation vulnérable ne sont plus considérés comme constitutifs de la traite des êtres humains, mais deviennent des circonstances aggravantes. Le législateur a ainsi reconnu qu'il était difficile d'établir la preuve de la situation vulnérable. La nouvelle législation précise également que le consentement à l'exploitation est indifférent (6).

DROITS DES VICTIMES

Ainsi, par exemple, des femmes qui sauraient d'avance qu'elles vont travailler dans l'industrie du sexe, mais qui une fois dans le milieu travaillent dans des conditions non-conformes à ce qu'on leur avait promis et contraires à la dignité humaine, peuvent être considérées comme victimes de la traite des êtres humains. Malheureusement, dans la plupart des cas, ces femmes ne savent pas qu'elles peuvent porter plainte.(8). Il s'agit là d'un constat valable pour l'ensemble des victimes de la traite. En effet, interviewée par De Standaard, Heidi De Pauw, directrice de Pag-Asa, centre d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains, explique que finalement peu de victimes portent plainte et ce, pour différentes raisons. Il arrive, en effet, très souvent que les victimes ne croient tout simplement pas les informations qu'on leur donne quant à leurs droits et préfèrent donc se taire par crainte d'expulsion. (9)

Les victimes peuvent également ne pas être informées de leurs droits. Une victime de la traite peut, effectivement, si elle porte plainte contre son exploitant, rompt tous contacts avec celui-ci, collabore pendant l'enquête avec les autorités judiciaires et si elle est accompagnée par un centre d'accueil spécialisé, recevoir des papiers pendant tout le temps de l'enquête pour autant qu'elle ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Lorsqu'il y a condamnation des auteurs en première instance, les victimes peuvent recevoir une autorisation de séjour indéterminée. Encore faut-il que la victime arrive à apporter la preuve de son identité, ce qui s'avère parfois très compliqué. (9, 6). Dans la plupart des cas, on lui a, en effet, confisqué son passeport une fois arrivée dans le pays d'exploitation. Contacter sa famille pour lui

avec sa famille, qui, en outre, fait souvent l'objet de chantage.

Conclusion

Comment lutter contre la traite des êtres humains ? Suffit-il d'attendre que les victimes collaborent avec les autorités judiciaires ? Maltraitées mentalement, parfois également physiquement, ces personnes sont psychologiquement fragiles, sans repères et se sentent parfois même coupables. Mais de quoi seraient-elles coupables ? Coupables de s'être laissée abusée par la mafia internationale ?

Si la Belgique se targue aujourd'hui d'être l'un des pays pionniers en matière de lutte contre la traite des êtres humains (6), il reste cependant encore beaucoup de choses à faire. La loi, comme nous l'avons vu, contient encore des zones d'ombres. En outre, afin de combattre activement cette forme d'exploitation, il ne faut pas se cantonner au niveau national, mais bien réfléchir et agir sur le plan international. Ainsi, « l'harmonisation des législations nationales et le respect des conventions internationales doivent être une priorité. Elle suppose le développement d'une coopération renforcée entre les États membres de l'Union européenne mais aussi celui d'une coopération avec les pays d'origine des victimes des réseaux. L'harmonisation des législations nationales et le respect des Conventions Internationale doivent être une priorité. Un accent tout particulier doit être mis sur la prévention, la sensibilisation du public et l'aide aux victimes. » (1) Par ailleurs, un véritable travail doit être réalisé dans les pays d'origine pour garantir la sécurité de la famille de la victime. Tant qu'une protection judiciaire ne sera pas assurée dans le pays d'origine, la mafia internationale pourra agir en toute impunité.

BIBLIOGRAPHIE

1. Réseau d'Education Sans Frontière. « Exploitation sexuelle, exploitation domestique ou travail forcé : les réalités des victimes de la traite des êtres humains aujourd'hui en France » (en ligne). c2008. (consulté le 25/10/08). Disponible sur : <http://resf93.canalblog.com/archives/2008/10/12/10922690.html>
2. Contre la traite des êtres humains. « 18 octobre 2007 : Première Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains : un collectif de 22 associations se mobilise » (en ligne). c2007. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : http://www.contrela-traite.org/article.php3?id_article=45

3. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. « Lutte contre la traite des êtres humains une priorité » (en ligne). c2007. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : http://www.socialsquare.com/index.php?news_id=278&offset=30
4. Amnesty International. « L'esclavage à domicile » (en ligne). c2002. (consulté le 15/10/2008). Disponible sur : <http://www.amnestyinternational.be/doc>
5. Payoke « Annual report » (en ligne). c2004. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : <http://www.payoke.be/pages/annual%20report%202004.pdf>
6. LE COCQ P., « Esclavage domestique : quel cadre légal et opérationnel pour lutter contre cette forme de traite des êtres humains ? », intervention de Mme LE COCQ, collaboratrice au service traite des êtres humains du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, lors d'une matinée d'échanges : « Traite des êtres humains : les nouvelles esclaves des temps modernes » le 23 octobre 2008 à Bruxelles.
7. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme « European Anti-trafficking day » (en ligne).c2008. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : http://www.diversite.be/index.php?action=artikel_detail&artikel=74
8. Pag-Asa « A son corps défendant » (en ligne). c2006. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : <http://www.pagasa.be/uploads/documenten/inforevueFR.pdf>
9. De Standaard. « Waar zijn de slachtoffers van mensenhandel ? » (en ligne). c2007. (consulté le 25/10/2008). Disponible sur : <http://www.pagasa.be/uploads/documenten/interviewstandaard.pdf>